

**DEMANDE
DE DÉROGATION PRÉFECTORALE
À LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIÉS**

(articles L.3132-20, L.3132-22, L.3132-25-3, L.3132-25-4,
R.3132-16 et R.3132-17 du Code du travail)

formulaire à retourner, dûment renseigné, à :

DIRECCTE – Unité territoriale

Seine-Maritime : Cité administrative saint Sever 76032 ROUEN cédex

Eure : Cité administrative boulevard Georges Chauvin 27023 EVREUX cédex

Selon le lieu d'exécution du travail effectué le dimanche

● RAISON SOCIALE ET SIEGE DE LA SOCIETE REQUERANTE (préciser la forme juridique de l'entreprise)

● ENSEIGNE DE L'ETABLISSEMENT pour lequel la dérogation est sollicitée :

● ADRESSE DE CET ETABLISSEMENT :

● DATE D'OUVERTURE DE CET ETABLISSEMENT :

CACHET DE L'ÉTABLISSEMENT

**LES INFORMATIONS CONTENUES DANS CETTE DEMANDE SERONT INTÉGRALEMENT
COMMUNIQUÉES AUX INSTANCES CONSULTATIVES
VISÉES PAR L'ARTICLE L.3132-25- 4, 1^{er} ALINÉA, DU CODE DU TRAVAIL**

NATURE DE L'ACTIVITE COMMERCIALE

N° de code NAF (2008) :

Nature des produits vendus à titre principal (leur vente représente % du C.A.) :

Surface de vente affectée à ces produits : m2, soit % de la surface totale du magasin.

Nombre de salariés affectés à la vente de ces produits :

Nature des produits vendus à titre secondaire (leur vente représente % du C.A.) :

Surface de vente affectée à ces produits : m2, soit % de la surface totale du magasin.

Nombre de salariés affectés à la vente de ces produits :

Intitulé de la convention collective de travail applicable à l'établissement :

	EFFECTIF TOTAL	DONT HOMMES	DONT FEMMES	DONT - 18 ANS	DONT TRAVAILLEURS ÉTRANGERS
Combien de salariés l'établissement occupe-t-il habituellement ?					
<i>Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche (article L.3132-25-4, 2^{ème} alinéa, du Code du travail)</i>					
Combien de salariés, employés en semaine, seront-ils appelés à travailler <u>également</u> le dimanche ?					
Combien de salariés, seront-ils appelés, au total, à travailler le dimanche ?					
<i>En l'absence d'accord collectif, le salarié volontaire pour travailler le dimanche dispose du droit de refuser de travailler trois dimanches de son choix par année civile (article L.3132-25-4, 6^{ème} alinéa, du Code du travail).</i>					

	CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE INDÉTERMINÉE		CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE DÉTERMINÉE	
	à temps complet	à temps partiel	à temps complet	à temps partiel
Combien de salariés l'établissement occupe-t-il actuellement ?				
Est-il envisagé de recruter très prochainement des salariés ? Si oui, combien ?		(préciser la durée du travail)		(préciser la durée du travail)
Est-il envisagé d'embaucher, au cours de l'année, des salariés travaillant exclusivement ou essentiellement le dimanche ? Si oui, combien ?		(préciser la durée du travail)		(préciser la durée du travail)

HORAIRES DE TRAVAIL		
Répartition actuelle de la durée du travail (quotidienne et hebdomadaire)	HORAIRE COLLECTIF lundi mardi mercredi jeudi vendredi samedi	HORAIRE NON COLLECTIF (joindre toutes informations utiles)
Horaire de travail qui serait pratiqué le dimanche		
Modalités d'attribution du repos hebdomadaire obligatoire, en cas de travail dominical	FORMULE A - B - C - D (barrer les mentions inutiles) <i>(voir au bas de la page 4)</i>	

CONTREPARTIES AU TRAVAIL DOMINICAL	
Majoration de salaire <i>en sus de la majoration due, le cas échéant, au titre des heures supplémentaires</i>	% du taux horaire pour chaque heure travaillée le dimanche ou prime (horaire - mensuelle - forfaitaire ⁽¹⁾) de euros
Repos compensateur rémunéré <i>en sus de la contrepartie obligatoire en repos dû, le cas échéant, au titre des heures supplémentaires</i>	% du temps de travail accompli le dimanche <i>en sus - en lieu et place</i> ⁽¹⁾ du repos de remplacement Autres modes de calcul :
Autres formes de contreparties	

MOTIVATION DE LA DEMANDE*En cas de besoin, ce formulaire peut être complété par des informations fournies sur papier libre*L'établissement ne peut être ouvert au public le dimanche sans le concours de salariés (**expliquer précisément pourquoi**)La fermeture dominicale de l'établissement, entraînée par le repos simultané de l'ensemble du personnel, cause un préjudice au public (**développer cet argument**)et/ou
la fermeture dominicale de l'établissement, entraînée par le repos simultané de l'ensemble du personnel, compromet le fonctionnement normal de l'établissement (**à justifier**)Importance présumée de l'activité dominicale
(pour les établissements étant ouverts le dimanche dans des conditions licites, compléter le tableau ci-joint concernant le CA)**A RENSEIGNER
OBLIGATOIREMENT****PERIODE COUVERTE PAR LA PRESENTE DEMANDE**

Période pour laquelle la dérogation à la règle du repos dominical des salariés est sollicitée

Nombre de dimanches qui seront travaillés au cours de cette période

OUVERTURE DOMINICALE DE L'ETABLISSEMENTSi l'établissement est actuellement ouvert au public le dimanche dans des conditions licites, sans le concours de salariés ou sous le bénéfice d'une dérogation régulière, préciser depuis quelle date

Indiquer l'horaire d'ouverture au public le dimanche

Pièces à joindre impérativement à la présente demande :

👉 **ACCORD D'ENTREPRISE** ou **D'ÉTABLISSEMENT** fixant les contreparties accordées aux salariés travaillant le dimanche OU, à défaut, **DÉCISION UNILATÉRALE DE L'EMPLOYEUR** approuvée par référendum par le personnel concerné, après avis du CE ou des DP s'ils existent (*article L.3132-25-3 du Code du travail*) ; *sauf si un accord de branche fixe les contreparties au travail dominical – préciser alors la référence du texte.*

👉 **AVIS DU COMITE D'ENTREPRISE** OU, A DEFAUT, **DES DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL** (joindre une copie du procès-verbal de la réunion du CE ou des DP au cours de laquelle il a été discuté de cette question) ;

👉 Copie de l'**ACCORD ÉCRIT** de chaque salarié appelé à travailler le dimanche (*article L.3132-25-4*)

En application de l'article L.3132-20 du Code du travail, le repos hebdomadaire des salariés employés le dimanche doit être donné :

- A) un autre jour de la semaine à tout le personnel de l'établissement (repos collectif) ;
- B) du dimanche midi au lundi midi ;
- C) le dimanche après-midi avec un repos de remplacement d'une journée entière par roulement et par quinzaine ;
- D) par roulement à tout ou partie du personnel (un jour dans la semaine par salarié).

joindre la LIASSE FISCALE des deux années précédentes

ou

le BILAN PREVISIONNEL et/ou l'ETUDE DE MARCHÉ, s'il s'agit de la première année d'existence

OBSERVATIONS PARTICULIERES :

En cas de besoin, ce formulaire peut être complété par des informations fournies sur papier libre

Certifié sincère et véritable

Fait à _____ le _____

Signature du chef d'établissement (suivie du nom et du prénom) :

CACHET DE L'ÉTABLISSEMENT

Nom et qualité de la personne chargée du suivi de ce dossier :

Numéro d'appel téléphonique :